

**COUR D'APPEL DE DOUAI**  
*Chambre de la Protection Juridique  
des Majeurs et Mineurs*

République Française  
Au nom du Peuple Français

N° RG : 16/03001

ARRÊT DU 22 JUIN 2017                      MINUTE N° 17/192

*APPELANT :*

**Monsieur X**  
comparant en personne

*AUTRE PARTIE INTERVENANTE :*

Association A  
comparante par M. Y

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

**[REDACTED]**, conseillère déléguée à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désignée suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 21 septembre 2016.

**[REDACTED]**, **[REDACTED]**, conseillères,

**[REDACTED]**, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 08 Juin 2017, au cours de laquelle **[REDACTED]** a été entendue en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, la présidente a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du 22 JUIN 2017.

**ARRÊT CONTRADICTOIRE**, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION  
de l'arrêt aux  
parties  
par lettre  
recommandée avec  
avis de réception

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

**M.X**, né le 15 juillet 1988, a été placé sous curatelle renforcée par jugement du 27 novembre 2007. L'Association A a été désignée en qualité de curateur.

La mesure a été renouvelée par jugement du 23 mai 2011.

Par requête du 24 décembre 2015, à laquelle était joint un certificat médical du Dr W, l'Association A a sollicité le renouvellement de la curatelle renforcée.

Entendu le 11 janvier 2016 en présence de son curateur, **M.X** a exprimé son refus du maintien de la mesure; il estime être en mesure de gérer ses revenus, soit 1 600 euros par mois.

Par jugement en date du 28 avril 2016, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Cambrai a maintenu la mesure de curatelle renforcée pour 60 mois ainsi que la désignation de l'Association A en qualité de curateur.

Ce jugement a été notifié à **M.X**.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 4 mai 2016, **M.X** a fait appel du jugement.

Par arrêt avant dire droit en date du 2 février 2017, la chambre de la protection juridique des majeurs et des mineurs de la cour d'appel de Douai a ordonné l'expertise médicale de **M. X**, confiée au Docteur W, afin de dire si le majeur protégé est ou non atteint d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et, dans l'affirmative, de donner tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération.

Le rapport d'expertise a été déposé le 21 avril 2017.

L'expert conclut au maintien de la mesure de protection juridique actuelle, **M.X** présentant un double handicap : —

- psychiatrique, avec la présence de troubles graves de la personnalité,
- intellectuel,

avec une absence d'insertion professionnelle. **M.X** restant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts et nécessitant une mesure de protection, a minima une curatelle renforcée, qui doit inclure les actes à caractère personnel.

Le ministère public a eu communication de l'expertise et s'en rapporte sur le degré de protection dont doit bénéficier l'appelant.

Le 24 mai 2017, l'Association A a communiqué à la cour copie de deux notes d'incidents adressées au juge des tutelles en dates des 25 janvier et 19 avril 2017, faisant état :

- le 24 janvier 2017, de dégradations commises au sein de l'association, à la suite du refus de supplément d'argent qui lui était opposé, suivies d'une plainte et d'une requête sollicitant leur décharge de la mesure de protection,
- le 19 avril 2017, d'un rapport constatant le maintien du comportement menaçant de **M.X** à l'égard du service tutélaire et des problèmes de comportement dénoncés par son propriétaire à l'égard des autres locataires de son immeuble.

A l'audience, **M.X** conteste les conclusions de l'expert et renouvelle son souhait de voir lever la mesure de protection; il se dit capable gérer ses ressources, constituées de 808 euros d'allocation adulte handicapé par mois, énumère le montant de ses charges ; il indique ne plus supporter la mesure de protection qu'il subit depuis sa majorité.

L'Association A confirme la difficulté de faire face aux débordements violents de **M.X** à l'encontre de l'association, comportements qui justifient une prise en charge "sécurisée" de la mesure et nécessitent de limiter au maximum les contacts avec le majeur; son argent, après règlement de ses charges, est mis sur son compte et peut être retiré en deux fois chaque mois.

Lors de la précédente audience du 19 janvier 2017, l'Association A avait souligné que le budget de **M.X**, marié depuis l'été 2016, était juste, mais équilibré avec répartition des charges avec son épouse; le curateur émettait une seule réserve, dans l'hypothèse d'une main levée de la mesure, relative au règlement d'une dette de loyer de 80 euros par mois, due à un précédent bailleur jusqu'en 2021.

## MOTIFS,

L'article 415 du code civil énonce que " *les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire.*

*Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.*

*Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci".*

Il résulte par ailleurs des dispositions des articles 425 et 428 du code civil que " *toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre*", et que " *la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé*".

S'agissant de la mesure de curatelle, l'article 440 du code civil prévoit que " *la personne, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, peut être placée en curatelle.*

Il résulte de ces dispositions légales que l'altération des facultés mentales de la personne ne peut justifier une mesure de protection en sa faveur qu'après avoir constaté que :

- cette altération est de nature à empêcher l'expression de la volonté de l'intéressé, et le met dans l'impossibilité de gérer seul ses intérêts,
- la mesure est nécessaire à la gestion des intérêts de la personne, celle-ci ne pouvant être réalisée par d'autres moyens,
- s'agissant d'une mesure de curatelle, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes de la vie civile.

En l'espèce, il ressort explicitement du rapport d'expertise réalisé par le Docteur W, conforme dans ses conclusions aux précédents examens médicaux, que **M.X** présente des troubles graves de la personnalité de type psychopathique, ainsi qu'un handicap intellectuel ayant pour conséquence l'absence de clairvoyance dans la gestion de ses biens, une altération du "fonctionnement social", une intolérance aux frustrations avec agressions sur les personnes, depuis son enfance, et mise en échec des mesures éducatives ou désormais d'assistances sociales et budgétaires.

Toutefois, l'échec de ces mesures, en partie lié à l'intolérance de **M.X** à accepter toute aide et tout contrôle, conduit à s'interroger sur la nécessité actuelle de la mesure de curatelle, alors même que **M.X** semble connaître les éléments de son budget mensuel, qu'il gère sans difficulté signalée, en dehors des réclamations de suppléments.

Il revendique la possibilité d'être placé en situation d'autonomie, qu'il n'a jamais connue depuis sa majorité, pour confirmer ses capacités à gérer seul ses intérêts.

Il y a lieu, en conséquence, d'accéder à sa demande, considérant, au regard des éléments qui précèdent, que la mesure de curatelle n'est, à ce jour, ni nécessaire ni adaptée à la gestion de ses intérêts.

Il convient dès lors d'infirmier la décision du juge des tutelles et d'ordonner la main levée de la mesure.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCISION DE LA COUR,**

**Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :**

- **infirme en toutes ses dispositions le jugement frappé d'appel et, statuant à nouveau :**
- **ordonne la main levée de la mesure de protection prononcée en faveur de M. X,**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

La greffière,

**ANNIE PRZYBYLSKA**

La présidente,

**BERNARD MORNIER**